

DECISION N°2018-0396/ARCOP /ORD

sur recours de Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-002/RCES/PBLG/C.ZBR/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures diverses (lot 12 relatif à l'étude de faisabilité pour la construction de cinq (05) dalots).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Anselme SAWADOGO, consultant individuel ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi NIKIEMA, SG de la Commune de de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Martial MARE, Technicien Supérieur Génie Civile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-002/RCES/PBLG/C.ZBR/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures diverses (lot 12 relatif à l'étude de faisabilité pour la construction de cinq (05) dalots);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2335 du jeudi 14 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juin 2018 ; que Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO a saisi l'ORD par lettre du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé la manifestation d'intérêts n°2018-002/RCES/PBLG/C.ZBR/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures diverses (lot 12 relatif à l'étude de faisabilité pour la construction de cinq (05) dalots) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO non-conforme au motif tiré de l'absence de cadre de bordereau de prix unitaire et de délai d'exécution sur l'acte d'engagement et la lettre de manifestation d'intérêt ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre financière est complète et s'articule autour de cinq rubriques dont la ventilation des taux fixes, les frais remboursables par activité, la ventilation de la rémunération(honoraires) par activité, la ventilation des coûts par activité et l'état récapitulatif des coûts ; que le bordereau de prix unitaires ne lui est pas préjudiciable surtout qu'il ne s'agit pas d'un cadre de devis quantitatif ; qu'en parcourant les TDR, il est mentionné que la durée d'exécution est de 14 jours pour le lot 12 ; qu'il est aussi mentionné que les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai minimal de 90 jours à compter de la date de remise des offres ; que pour le délai de l'acte d'engagement, il n'y a aucun souci puisqu'il reste engagé pour une durée de 360 jours à compter de la date de remise des offres ; que le délai d'exécution revêt un caractère éliminatoire alors qu'il est donné non seulement pour permettre l'élaboration des offres ; qu'il est étonnant

donc que dans le souci d'éliminer certains concurrents, on s'acharne à trouver des insuffisances ou des omissions dans l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM relève que le requérant constitue le seul consultant qui s'est démarqué des autres soumissionnaires dans la présentation de son offre ; qu'aucun cadre de bordereau des prix n'apparaît dans son offre ; qu'également, il n'indique aucun délai d'exécution sur l'acte d'engagement et la lettre de manifestation d'intérêt ;

considérant que le requérant fait remarquer que toutes les pièces obligatoires dans la réponse à une manifestation d'intérêt figurent dans son offre ; qu'il en est ainsi de la ventilation des taux fixes, les frais remboursables par activité, la ventilation de la rémunération par activité, la ventilation des coûts par activité et l'état récapitulatif des coûts ; qu'également, le délai n'étant pas un critère de notation son offre ne peut être écartée sur ce fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce le délai n'est pas un critère de notation ; que la présente procédure est assortie de notation de sorte que le consultant qui obtient plus de point est retenu pour la négociation suivie de la signature du contrat ; qu'en cas de négociation non concluante, le consultant dont la proposition financière est classée deuxième est invité à négocier le contrat ; que l'ensemble des griefs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Monsieur Jean Anselme T. SAWADOGO est fondée ;

-qu'il sied de d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-002/RCES/PBLG/C.ZBR/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures diverses (lot 12 relatif à l'étude de faisabilité pour la construction de cinq (05) dalots);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO